



*République Française
Département des Hautes-Pyrénées
Arrondissement de Tarbes*

ARTAGNAN

Procès verbal

Le jeudi 19 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE.

Secrétaire de la séance : Fabienne VIGNOLO

Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Sylvain DUPRAT, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

Représentés :

Absents et excusés : Eric CHAUMES, Christian DOURS, Stéphanie LOPEZ, Stéphane SARDOU

Ordre du jour

- Décisions du Maire
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024
- Admissions en non-valeur
- Loyers 2025
- Programmation ONF 2025
- Révision de la participation Protection Sociale Complémentaire (Prévoyance)
- Participation au FSL
- Projet Halle des Mousquetaires, accompagnement ADAC et subventions
- Cimetière communal : mise en conformité

Délibérations du conseil

DE_035_2024 - Approbation PV du 17 octobre 2024

Monsieur le Maire et le secrétaire de la séance du 17 octobre 2024 soumettent le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 à l'approbation des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 tel qu'annexé à la présente.

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

DE_037_2024 - Révision des loyers 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir le montant des loyers communaux pour l'année 2025.

L'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2024 (145.17) ayant augmenté de 3.26% par rapport à 2023 (140.59),

Monsieur le Maire propose, compte tenu du coût de la vie, de l'inflation et du pouvoir d'achat, d'augmenter les loyers à hauteur de 2% et non pas 3.26%.

Les loyers sont les suivants :

- Loyer presbytère (T2) :
2 102.69€/an soit 175.22€/mois en 2024
soit 2 1044.74€/an soit 178.73€/mois en 2025
- Loyer presbytère (T4) :
4 624.00€/an soit 385.33€/mois en 2024
soit 4 716.48€/an soit 393.04€/mois en 2025
- Loyer école : (T4)
5 880.00€/an soit 490.00€/mois en 2024
soit 5 997.60€/an soit 499.80€/mois en 2025

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

DE_038_2024 - Assiette de coupes de bois 2025

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2025** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

1. APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

<u>Parcelle</u>	Nature ([1])	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut	Année prévue	Année Proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité ([2])
6_a	RA	31	0.39	Réglée	2025	2025	2025

5_b	AMEL	17	0.38	Réglée	2025	2025	2025
3_b	TS	148	0.74	Réglée	2025	2025	2027
8_a	AMEL	14	0.21	Réglée	2025	2025	2025
4_u	RA	152	0.38	Réglée	2028	2025	2025
3_a	RA	336	0.84	Réglée	2028	2025	2025

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue	Année Proposée par l'ONF (3)	Justification	Année décidée par la collectivité (2)
9_a	RA	1.01	2024	2027	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	2027
9_b	AMEL	2.76	2025	2027	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte	2027

3. **PRÉCISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (4)		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
6.a		x			x			
5.b		x			x			
8.a		x			x			
4.u	x				x			
3.a	x				x			

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- 3.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- 3.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge

de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

4. INFORME le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	3.b
Conflit d'usage	
Desserte	
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) :	

5. DECIDE des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

Délivrance des bois **après façonnage**

X Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Madame Christine APARICIO
- Monsieur Lucien COMBESSIES
- Monsieur Marc CLAVEL

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

6. AUTORISE les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2025**, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

[1] *Nature de la coupe* : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

[2] *Année décidée par le propriétaire* : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

([3]) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

([4]) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

DE_036_2024 - Admission en non valeur

Monsieur le Maire expose que le service de gestion comptable de Tarbes, Antenne de Maubourguet, a transmis les propositions des admissions en non-valeur au titre de l'année 2024 pour un montant de 2.00 €.

Les admissions en non-valeur sont demandées par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement des produits locaux. Ces créances concernent les années 2021.

Il indique que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote l'adoption des admissions en non-valeur proposées en 2024 par le comptable pour un montant de 2.00€, à l'unanimité des membres présents.

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

DE_040_2024 - Participation au Fonds Social Logement 2023

Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL), institué par la loi du 31 mai 1990 et modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison, soit de l'inadaptation de leurs ressources, soit de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique. Le FSL permet aussi la mise en place de mesures d'accompagnement social lié au logement pour les familles qui éprouvent des difficultés de gestion budgétaire ou d'intégration dans un logement. Le financement du FSL est assuré par le Département avec l'aide de chaque distributeur d'énergie, d'eau et de téléphone.

Les collectivités territoriales et toutes les personnes morales associées au plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées peuvent également contribuer au financement du FSL.

Comme chaque année, le département des Hautes-Pyrénées sollicite la commune pour participer au financement du Fonds 2024.

A ce titre, il est nécessaire de délibérer pour valider la participation de 0,50 € par habitant diminuée

cette année, par décision reconduite du Département, de 30%, soit une participation de 180 € pour la Commune au titre de 2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. VALIDE la participation de la commune au FSL pour un montant de 180 euros,
2. AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou documents relatifs à cette participation,
3. DIT que la dépense correspondante est inscrite en dépenses au budget général de la commune

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

DE_039_2024 - Participation Employeur aux assurances prévoyance (maintien de salaire)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.
- Elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

Après en avoir débattu le Conseil municipal décide de revaloriser la participation employeur au risque prévoyance à 7 € par mois et par agent à temps au moins égal à un mi-temps et 3.5 € par mois et par agent dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps.

Résultat du vote

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération : adoptée

Stéphane ETIENNE
Président de séance

Fabienne VIGNOLO
Secrétaire de séance

